

# Evaluation Environnementale

## Principes généraux

*Loi portant engagement national pour l'environnement  
(ou encore « Grenelle 2 »)*

*Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 (réforme étude d'impact)*

*Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 (réforme enquête publique)*

*Décret 2011-1236 du 4 octobre 2011 (liste d'aptitude commissaire enquêteur)*

**Réunion des contributeurs**

**Le 16 mars 2012**

Yann LETROUBLON / Guy HOYON  
DREAL Lorraine



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, du Transport et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Plan de l'exposé

1

**Rappel des principes de l'Evaluation Environnementale (EE)**

2

**Contexte réglementaire – Lois Grenelle I et II**

3

**L'esprit des deux réformes**

4

**Rôle renforcé de l'EE**



# Rappel des principes de l'Evaluation Environnementale (EE)

1

## 2. Démarche de l'EE

- *Intégration continue et itérative de l'environnement* dans l'élaboration d'un plan, programme ou projet sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
  
- *Production d'un document* :
  - Etude d'impact pour les projets
  - Rapport environnemental pour les plans et programmesqui *analyse* entre autres :
  - L'état des lieux de l'environnement,
  - Les impacts prévisibles,
  - Les mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les incidences sur l'environnement.
  
- *Outil d'aide à la décision*

## Rappel des principes de l'Evaluation Environnementale (EE)

1

### 3. Autorité Environnementale (AE)

#### 3.1. Principe de l'AE

*Analyse de la prise en compte de l'environnement* pour un projet par une autorité compétente en matière d'environnement :

***L'Autorité Environnementale (AE)***

Positionnement d'*impartialité* vis-à-vis de l'autorité compétente pour autoriser : ***L'Autorité Administrative (AA)***.

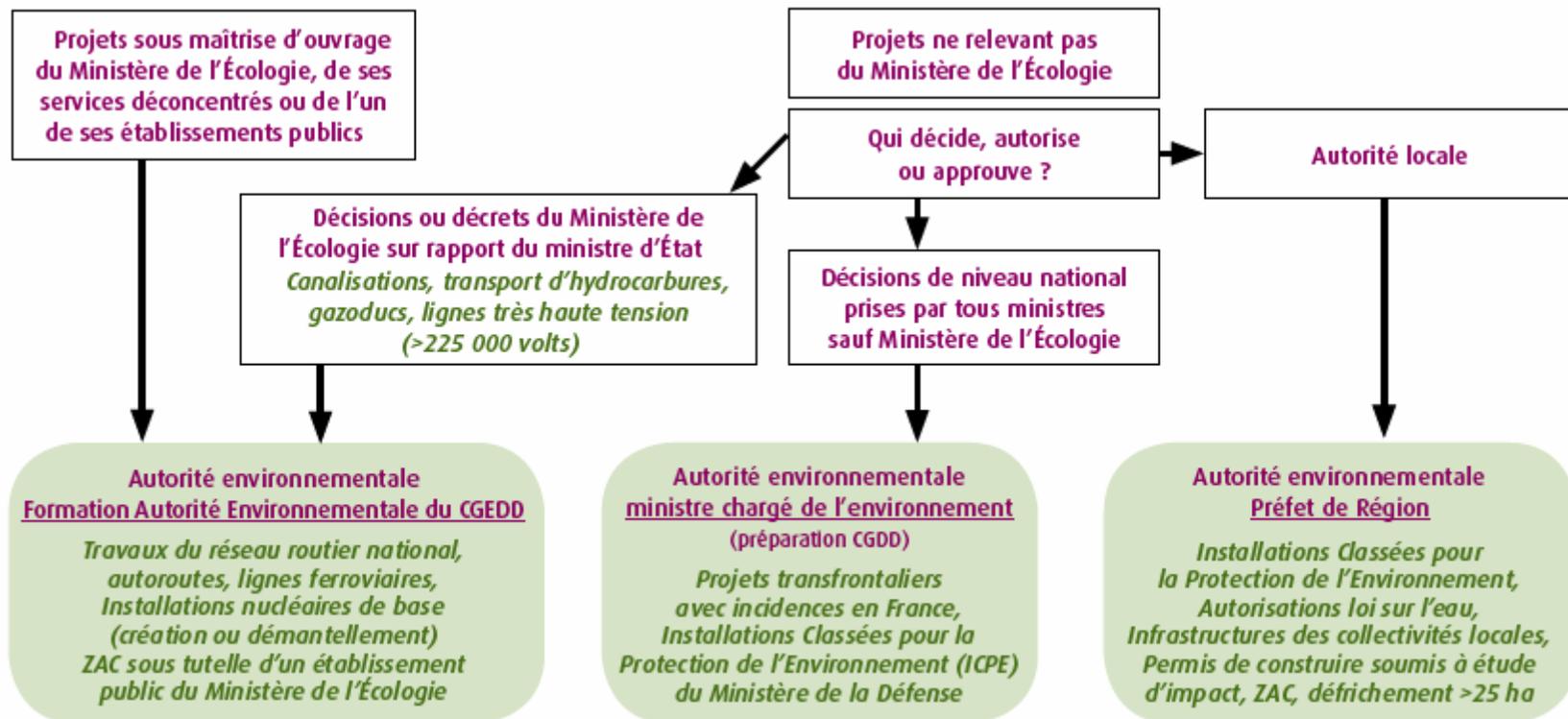
Ces deux autorités sont donc *au même niveau hiérarchique*.

# Rappel des principes de l'Evaluation Environnementale (EE)

1

## 3.2. Désignation de l'AE

Cette désignation se fait en fonction de l'AA et suivant le schéma suivant :



# Rappel des principes de l'Evaluation Environnementale (EE)

1

## 4. Avis de l'AE

- *Analyse de la qualité de l'EE* :

- La qualité de l'étude d'impact, son caractère complet et son efficacité,
- La prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet,
- La pertinence des mesures d'évitements, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts sur l'environnement.

## Rappel des principes de l'Evaluation Environnementale (EE)

1

- *Rédaction d'un avis « simple »* dans un délai réglementaire (2 ou 3 mois) :

- Caractère non conclusif (ni favorable, ni défavorable),
- Ne se prononce pas sur l'opportunité du projet, plan ou programme,
- Possibilité d'avis tacite si dépassement du délai réglementaire (valeur neutre vis-à-vis du projet).

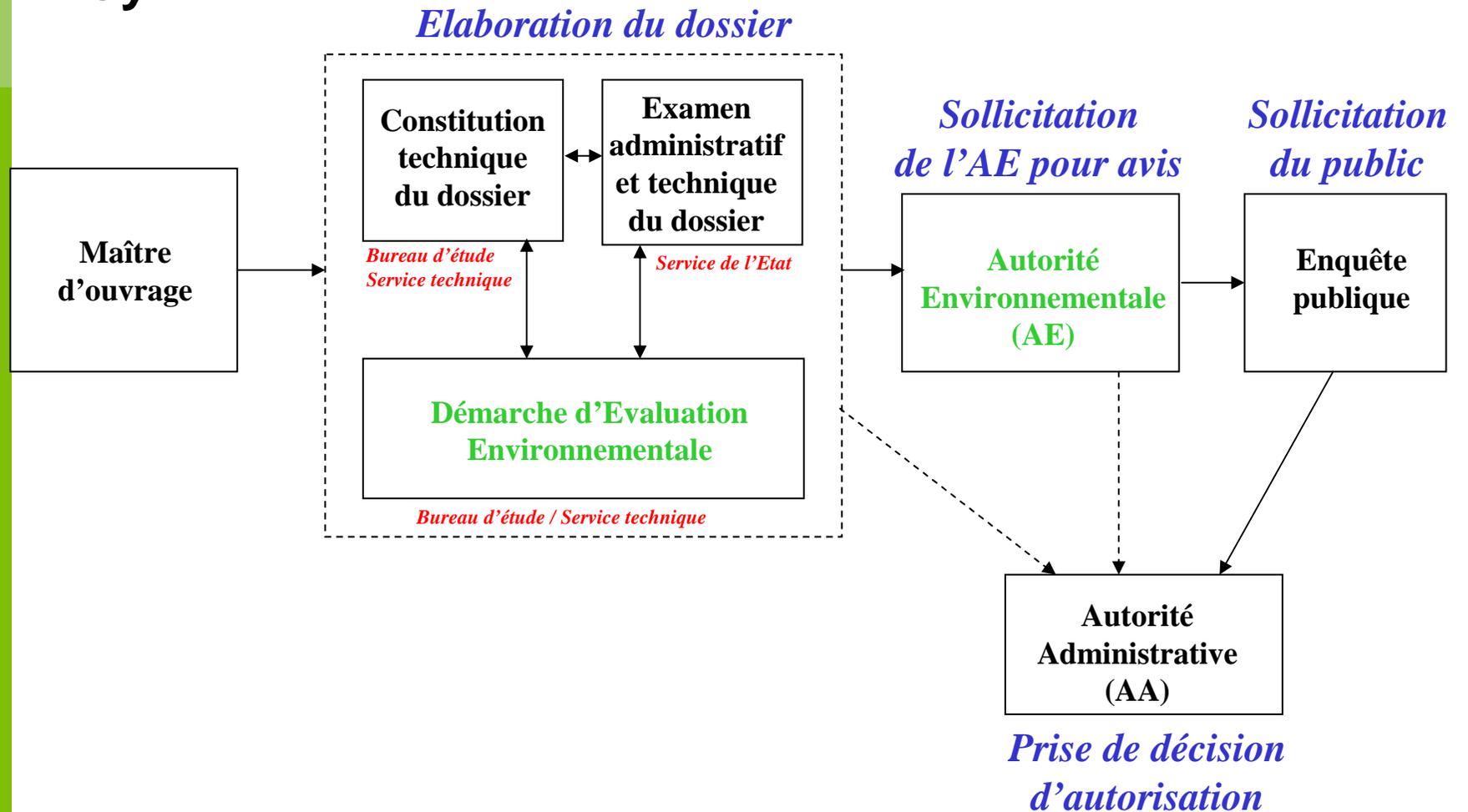
- *But* :

- Orienter les choix du pétitionnaire et de l'AA,
- Informer le public et le faire participer à la prise de décisions (via la procédure d'enquête publique).

# Rappel des principes de l'Evaluation Environnementale (EE)

1

## 4. Synthèse



### 1. Mise en conformité

- Nécessité d'adapter le droit français aux directives européennes (1985/337/CE puis 2011/92/UE pour les projets et 2001/42/CE pour les plans et programmes).
- **Cas des projets publics ou privés** : mise en conformité incomplète
  - Deux mises en demeure : 10 octobre 2005 et 12 décembre 2006,
  - Un **avis motivé** du 20 novembre 2009 (dernier stade avant la saisine de la Cour de justice),
  - Des seuils trop **automatiques** (techniques ou financiers) aux yeux de la Commission.

## Contexte réglementaire – Lois Grenelle I et II

2

### - Cas des plans et programmes :

- Décret n°2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Décret n°2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

### 2. Lois Grenelle I et II

- *Loi Grenelle I du 3 août 2009* :

- Article 1 : révision des procédures de décision pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

- *Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010* :

- Mise en application des dispositions de l'article 1,
- Réforme des études d'impact pour les projets (articles 230 et 231) et pour les plans et programmes (articles 232 à 235).

- Objectifs visés :

- Mise en conformité avec le droit communautaire,
- Simplifier le système actuel,
- Donner une effectivité à l'étude d'impact (Engagement n°191)

## Contexte réglementaire – Lois Grenelle I et II

2

- Traduction effective : **cas des projets** (article 230)
  - *Décret n°2011-2019* du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
  - *Décret n°2011-2018* du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
  - Entrée en vigueur au *1<sup>er</sup> juin 2012*,
  - Modification de la partie législative du code de l'environnement au 1<sup>er</sup> juin 2012 en intégrant l'article 230 de la loi Grenelle II (articles L. 122-1 à 3).
  
- En attente : **cas des plans et programmes** (articles 232 à 235)
  - Projet de décret en cours.

## L'esprit des deux réformes

### 1. Réforme de l'enquête publique (*Décret n° 2011-2018 : Réforme EP et Décret 2011-1236 du 4 octobre 2011 : liste d'aptitude commissaire enquêteur*)

- *Une rationalisation des enquêtes publiques* (2 types subsistants) :
  - *L'EP dite « Bouchardeau »* régie par le code de l'environnement :
    - Finalité : protection de l'environnement
    - Durée de 30 jours, nomination du CE par le président du TA...
  - *L'EP préalable à la DUP* régie par le code de l'expropriation :
    - Finalité : protection du droit de propriété
    - Renvoie au code de l'environnement pour sa mise en application (**notamment nomination du CE par le président du TA**)

3

## L'esprit des deux réformes

- *Un nouveau champ d'application* :
  - Liste de projets soumis à EE (hormis ZAC).
- *Possibilité de regroupement* de dossier pour réaliser une procédure d'EP unique.
- Une *amélioration de la participation* du public et des *moyens de diffusion de l'information*.
- Un *renforcement du rôle du commissaire enquêteur* (CE) et de son rapport.
- *Validité de l'EP pour une durée de 5 ans* (possibilité de proroger).

3

## L'esprit des deux réformes

### 2. Réforme de l'étude d'impact des projets (*Décret n°2011-2019 : réforme EI*)

- *Un champ d'application redéfini et élargi* :
  - Liste de projets soumis à EE,
  - Introduction du cas par cas.
- *Un cadrage préalable* en amont plus précis.
- *Un contenu des études d'impact renforcé* :
  - Interactions entre les milieux physique, naturel et humain,
  - Intégration des effets cumulés.
- *Renforcement de l'information du public* .
- *Une procédure de décision renforcé* :
  - Renforcement de l'étude d'impact et de l'avis de l'AE dans la prise de décision,
  - Contrôle a posteriori de l'administration (obligation de suivi et de bilan) → Mise en place d'une police administrative (1<sup>er</sup> juillet 2013).

### Article L. 122-1 IV du code de l'environnement

- Article issu de l'article 230 de la loi Grenelle II intégré au 1<sup>er</sup> juin 2012.

- Contenu :

*La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération :*

- L'étude d'impact,
- L'avis de l'AE,
- Le résultat de la consultation du public.

*Elle fixe les mesures* à la charge du maître d'ouvrage pour *éviter, réduire* voire *compenser* les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les *modalités de leur suivi*.

**FIN :**

**MERCI POUR VOTRE**

**ATTENTION**